

N° 66

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS^o PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Régiment et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 159, 546 et T.A. 74.

2^e lecture : 947, 994 et T.A. 183.

Sénat : 1^{re} lecture : 238, 337 (1988-1989) et T.A. 3 (1989-1990).

Professions judiciaires et juridiques.

Article premier.

Dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont insérés deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

« L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

« Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

« Art. 8-2. — Non modifié »

.....

Art. 3.

..... Conforme

.....

Art. 5.

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, aux mots : « cinq ans », sont substitués les mots : « sept ans ».

.....

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.